ANNEXE 1

COMMUNE DE BERRE LES ALPES

PLAN LOCAL D'URBANISME

OBJECTIFS REGIONAUX DU SRCAE

Schéma Régional Climat Air Énergie

Région PACA

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
République Française

Schéma climat air energie
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avril 2014

Fiche-outil de déclinaison des objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la Région PACA

SCOT du Pays des Paillons

La territorialisation du SRCAE et la portée de ses résultats

La démarche de territorialisation du SRCAE vise à accompagner les collectivités à se fixer leurs propres objectifs de maîtrise de la demande d'énergie et de production d'énergies renouvelables. Cette fiche territoriale synthétise les principaux éléments de bilan énergétique et production d'énergie renouvelable sur le territoire et présente les résultats de la territorialisation des objectifs du SRCAE, selon une répartition des objectifs régionaux entre territoires, tenant compte autant que possible de leurs caractéristiques et de leurs différences de potentiel.

Ces résultats sont des éléments de référence dont les collectivités peuvent se saisir pour faire converger leur stratégie énergétique avec celle de la région. Ils seront mis en ligne sur le site de l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) et serviront au dialogue et à la concertation entre territoires.
Ces résultats serviront également aux services du Conseil régional pour alimenter la territorialisation des politiques régionales, et aux services de l'Etat afin de disposer d'ordres de grandeur en vue d'émettre leurs avis sur la compatibilité des documents de planification avec le SRCAE tels que les plans climat-énergie territorial (PCET), schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans de déplacements urbains (PDU)...

Les documents constituant le schéma et les travaux d'études préparatoires sont consultables sur les sites internet de la Préfecture de région et du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
www.paca.pref.gouv.fr ; www.regionpaca.fr ; www.paca.developpement-durable.gouv.fr
*La **synthèse du SRCAE** pourra utilement être consultée en accompagnement à la lecture de la présente fiche territoriale.*

Région PACA

Sommaire

Partie 1 **Profil énergétique du territoire** *(p. 4 et 5)*

Cette partie synthétise les principaux éléments de description de la situation énergétique du territoire : consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et production d'énergie renouvelable. L'année de référence du bilan est l'année 2010.

Cette description s'appuie sur la consolidation de diverses sources de données :

- *Socle d'informations statistiques (INSEE)*
- *Base communalisée des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre Energ'air (Air PACA)*
- *Suivi des installations d'énergies renouvelables (ORE PACA, OFME, SOeS)*

Les résultats présentés peuvent différer des exercices de bilan réalisés à l'échelle du territoire par d'autres méthode et sources de données. Ils ne remplacent pas la réalisation de bilans GES territoire.

Partie 2 **Résultats de la territorialisation des objectifs du SRCAE** *(p. 6 à 11)*

2.A **Objectifs de développement des énergies renouvelables** *(p. 6 et 7)*

Comporte un bilan détaillé de la production d'énergie renouvelable sur le territoire et un scénario de développement aux horizons 2020 et 2030 intégrant les résultats de la déclinaison des objectifs régionaux.

2.B **Objectifs sectoriels pour une meilleure efficacité énergétique** *(p. 8 à 10)*

Présente les résultats de la déclinaison des objectifs régionaux sur une sélection d'objectifs clés du SRCAE pour les territoires.

N.B. Certains objectifs mentionnés ne font pas l'objet d'une déclinaison territoriale (cf encadrés d'avertissements). Voir également la synthèse du SRCAE pour l'ensemble des objectifs sectoriels régionaux.

2.C **Qualité de l'air - Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques** *(p. 11)*

Propose un zoom sur les émissions de polluants générées sur le territoire (cf encadré d'avertissement).

Les éléments présentés dans cette partie sont le résultat de l'exercice de déclinaison territoriale des objectifs sectoriels régionaux définis par le SRCAE. Un document méthodologique est fourni en annexe des fiches territoriales.

La méthode de répartition des objectifs régionaux s'appuie sur les études de potentiel disponibles à l'échelle régionale (téléchargeables sur le site de l'ORECA) et un ensemble d'indicateurs de description du territoire : population, emploi, nombre de logements, superficie...

Afin de tenir compte de l'incertitude inhérente à un tel exercice de répartition, la déclinaison proposée est formulée par une fourchette pour chaque objectif du SRCAE. Cette fourchette est le résultat d'au moins deux méthodes de calcul différentes.

En matière d'énergies renouvelables, les fourchettes d'objectifs par filière ont vocation à refléter le potentiel estimé du territoire comparativement aux autres territoires de la Région mais ne constituent pas un cadre figé. Leur croisement avec les études de potentiel locales - que cet exercice n'a pas vocation à remplacer - et avec la politique territoriale permettra d'alimenter la définition d'un objectif global de production sur le territoire participant à l'atteinte des objectifs régionaux.

Cohérence avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Il adapte les capacités futures d'accueil des postes sources de la région sur la base des objectifs régionaux fixés par le SRCAE. Il a été construit en fonction de l'état de la connaissance des projets identifiés à ce jour et pour répondre à l'accueil de nouveaux projets potentiels dans les meilleures conditions possibles. Le gestionnaire (RTE) ayant obligation réglementaire d'accepter tout projet sur le réseau, ce schéma a vocation à évoluer pour répondre aux objectifs affichés et précisés par les territoires dans le cadre de leurs démarches territoriales, qui permettront ainsi d'alimenter et d'affiner la future version révisée du S3REnR initial.

Le S3REnR, actuellement en cours de finalisation, n'est donc pas un facteur limitant des objectifs de développement des EnR des territoires, bien qu'il fixe à court terme une temporalité d'accueil des nouveaux projets au réseau, imposée par le calendrier de réalisation des procédures et travaux nécessaires à cet accueil.

Les "fourchettes" d'objectifs affichées dans cette fiche ne prennent donc pas en compte les éventuelles limitations dues aux capacités d'accueil du réseau définies dans le S3REnR. Elles sont basées uniquement sur les études de potentiel disponibles.

N.B. Dans cette fiche, les pourcentages inférieurs à 2% ne sont pas affichés sur les graphiques. Pour plus de lisibilité les chiffres sont arrondis à l'unité. Cela peut entrainer parfois un écart non significatif entre le total affiché et la somme des chiffres arrondis.

Région PACA

Carte d'identité

SCOT du Pays des Paillons

Carte d'identité du territoire

11 communes *(Région : 963)*

Population (2010) : **22 527 habitants**
0,5% de la population régionale

Emploi (2009)* : **5 039 emplois**
0,3% des emplois régionaux

Superficie : **156 km²**
0,5% de la superficie régionale

Densité : **144 hab/km²**
156 hab/km² pour la région

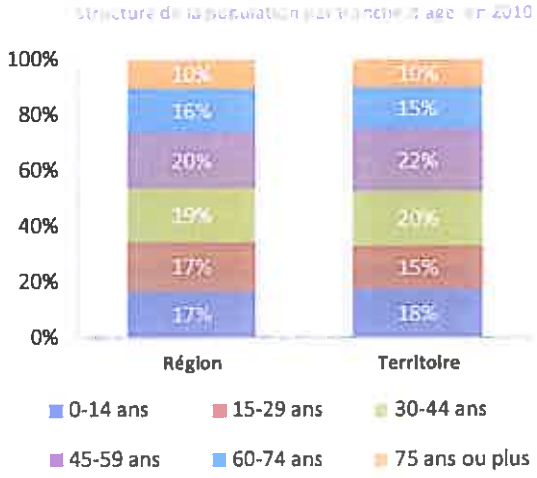

** Emploi au lieu de travail*

Source : INSEE

Principaux résultats sur le territoire

Développement des énergies renouvelables

Taux de couverture des consommations du territoire par les énergies renouvelables :

	2010	2020	2030
Territoire	2%	4%	6%

Contribution du territoire à la production régionale d'énergie renouvelable :

2010	2020	2030
0%	0%	0%

Efficacité énergétique

Rénovation des logements : entre 200 et 200 logements à rénover par an

Région PACA

Partie 1. Profil énergétique du territoire

Eléments clés du profil énergétique

Synthèse

Le bilan des consommations d'énergie finale du territoire, réalisé avec la base de données Energ'air 2010, recense les impacts liés au secteur résidentiel, aux transports de voyageurs et marchandises ayant lieu sur le territoire (incluant le transit, hors transport maritime et aérien) et aux activités économiques (secteurs agricole, industriel et tertiaire).

Consommation énergétique annuelle : 1 360 GWh/an

0,9 % de la consommation régionale

Production annuelle d'énergie renouvelable : 29 GWh/an

0,2% de la production régionale

Répartition de la consommation annuelle par secteur:

Résidentiel	**10%**	*(Région 21%)*
Transports	**7%**	*(Région 31%)*
Activités économiques	**83%**	*(Région 48%)*

Sources : Energ'Air 2010, ORE PACA, SOeS

Les activités économiques constituent de très loin le premier poste consommateur. On notera également la part moindre des consommations du résidentiel et du transport dans le bilan.

Balance commerciale énergétique du territoire

Flux financiers annuels :

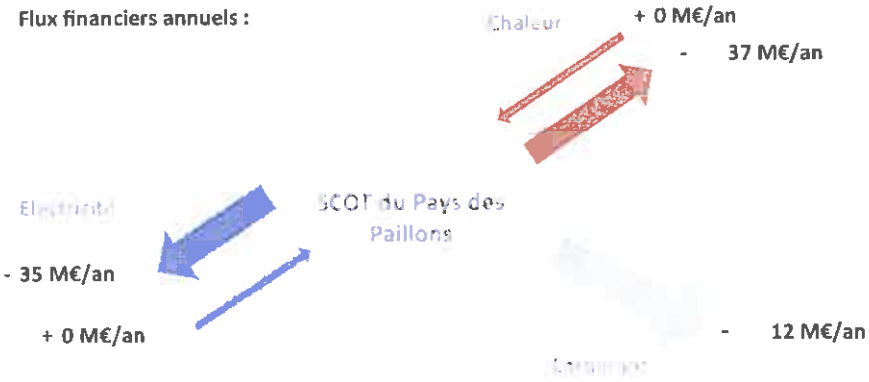

Bilan chaleur :	**-37 M€/an**
Bilan Electricité :	**-35 M€/an**
Bilan carburant :	**-12 M€/an**

Balance commerciale énergétique: - 84 M€/an

Sources : Energ'Air 2010, Pégase 2010

La "balance commerciale énergétique" du territoire est largement déficitaire : la revente d'énergie produite sur le territoire reste minime devant les achats.

Dépenses énergétiques des ménages

Revenu disponible/ménage : 39 000 €/an
Région: 35 200 €/an

Dépense énergie logement/ménage : 1 580 €/an
Région: 1 310 €/an

Dépense carburant/ménage : 1 460 €/an
Région: 1 160 €/an

Part des ménages dont les dépenses énergétiques dépassent 15% de leur revenu disponible : 10%
(logement et déplacements) *Région : 10%*

Source : Energies Demain, année de réf. 2010

La facture énergétique des ménages est marquée par des dépenses énergétiques plus importantes que la moyenne régionale, en partie à cause d'un parc de logements consommateur. Malgré des revenus supérieurs à la moyenne régionale, la vulnérabilité vis-à-vis des dépenses énergétiques est importante (10% des ménages)

Région PACA

Partie 1. Profil énergétique du territoire

Consommations énergétiques du territoire

Répartition des consommations d'énergie finale par secteur et par énergie :

en GWh/an	Electricité	Gaz	Fioul/GPL	Bois et biomasse	Charbon	Carburant	Autres	TOTAL	Répart.	*Région*
Résidentiel	68	13	33	23	-	1	1	**138**	10%	*21%*
Transports	0	-	-	-	-	89	-	**89**	7%	*31%*
Agriculture	1	1	0	-	-	1	-	**2**	0%	*1%*
Industrie	224	4	827	3	-	2	20	**1 079**	80%	*36%*
Tertiaire	29	12	8	0	-	-	-	**49**	4%	*12%*
TOTAL	**322**	**29**	**868**	**26**	-	**92**	**21**	**1 357**	100%	*100%*
Répartition	24%	2%	64%	2%	-	7%	2%	100%		
Région	*27%*	*13%*	*10%*	*4%*	*11%*	*32%*	*3%*	*100%*		

Répartition des consommations d'énergie finale par secteur

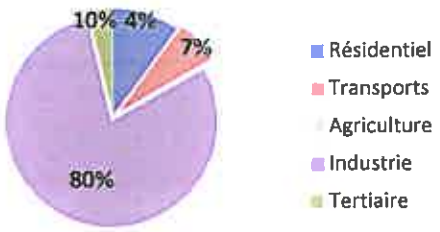

Répartition des consommations d'énergie finale par énergie

Source : Energ'Air 2010

Emissions de Gaz à effet de serre

Le bilan des émissions de GES comprend les émissions d'origine énergétique (source Energ'air 2010) - émissions directes issues des combustions et émissions induites par la consommation d'énergie secondaire (électricité, thermique) - et les émissions non énergétiques (source Air PACA 2010). Les gaz pris en compte dans le bilan sont le CO2, le CH4 et le N2O ; ils représentent environ 95% des gaz émis.

en kteq CO_2/an	Emissions énergétiques	Emissions non énergétiques	Total	*Répart. (%)*	*Région (%)*
Résidentiel	19	0	**19**	5%	*13%*
Transports	22	1	**23**	7%	*36%*
Agriculture	0	2	**3**	1%	*3%*
Industrie*	305	1	**306**	86%	*41%*
Tertiaire	6	0	**6**	2%	*8%*
TOTAL	**352**	**4**	**357**	100%	*100%*
Répartition	*99%*	*1%*	*100%*		

* [illegible] des déchets

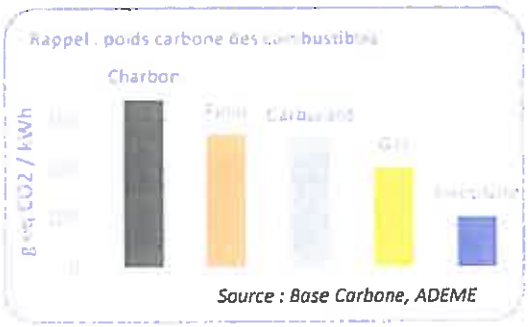

Répartition des émissions de gaz à effet de serre

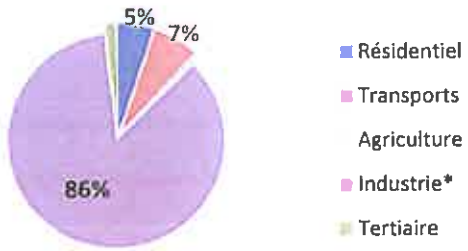

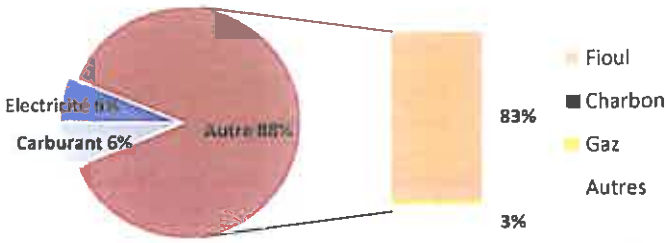

Source : Energ'Air 2010

L'industrie constitue de très loin le premier secteur émetteur de GES sur le territoire, et occupe une place non négligeable dans le bilan, en comparaison avec le profil régional. On notera la très forte présence du fioul dans le bilan (83% des émissions totales)

Partie 2. Résultats de la territorialisation des objectifs du SRCAE sur le territoire

2.A Energies renouvelables - Production

Sources 2010 : Energ'air 2010, SOeS, ORE PACA

Production annuelle	**29** GWh	**48** GWh	**77** GWh
Contribution régionale	*0,2%*	*0,2%*	*0,2%*
Taux de couverture*	**2%**	**4%**	**6%**

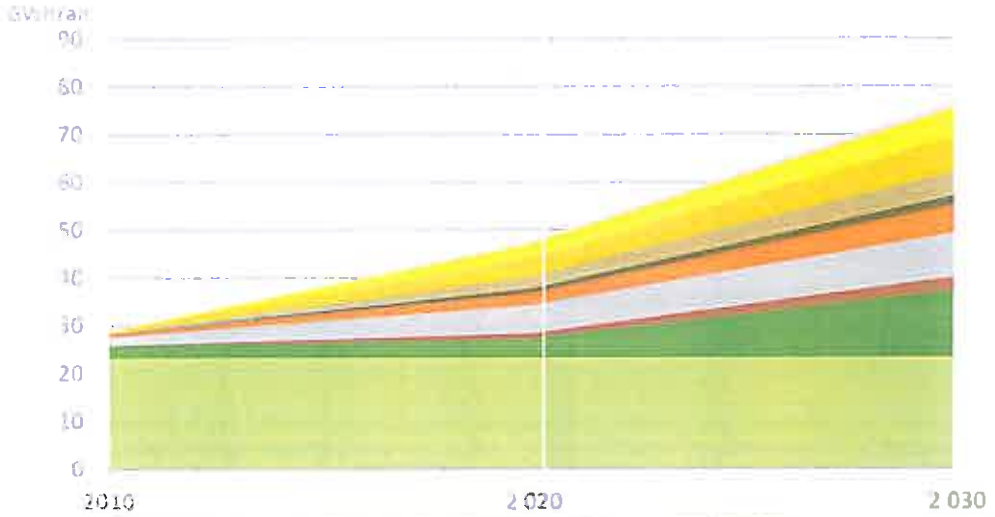

Poids du territoire dans la région PACA	0,5%	de la population régionale
	0,3%	de l'emploi régional
	0,4%	de l'activité humaine régionale (nombre d'habitants + emplois)

La production renouvelable du territoire est aujourd'hui majoritairement assurée par les installations individuelles de chauffage au bois des ménages. Une diversification de la production est à assurer sur le territoire.

Evolution de la production par filière:		Production d'énergie annuelle					Contribution du territoire à l'objectif régional en 2020	
		Situation 2010	2020		2030			
Chaleur	Bois énergie - domestique	23						
	Bois énergie - chaufferies	3	3	5	5	9		1%
	dont Exploitation forestière	*3*	*4*	*6*	*7*	*11*	*0,7%*	*1%*
	Biomasse agricole		0	0	0	1	0,02%	0,03%
	Chaleur sur réseau d'assain.		1	1	2	3	0,2%	0,3%
	Thalassothermie							
	Aérothermie	2	5	6	9	10	0,39%	0,44%
	Solaire thermique	1	2	3	5	7	0,4%	0,5%
	Géothermie		1	1	2	2	0,3%	0,4%
Electricité	Biogaz (méthanisation)		2	3	4	6		1%
	Photovoltaïque sur bâti	1	3	5	5	9	0,2%	0,3%
	Photovoltaïque au sol		2	4	4	8	0,1%	0,3%
	Grande hydraulique							
	Petite hydraulique							
	Eolien terrestre		1	1	1	1	0,04%	0,05%
	Eolien flottant				*Non territorialisé*			
	TOTAL	29	43	52	60	79	0,19%	0,23%

Région PACA

Partie 2. Résultats de la territorialisation des objectifs du SRCAE sur le territoire

2.A Energies renouvelables - Objectifs par filière à l'horizon 2020

Objectifs sur la période 2010 - 2020 :

Bois énergie (chaufferies)		2	à	7	chaufferies rurales (150 kW)
	ou	0	à	1	réseaux de quartier (2 MW)
Biomasse agricole	0	à	0		installations (300 kW)
Chal. sur rés. d'assain.	40% des sites potentiels à équiper *				
Thalassothermie	Absence de potentiel sur le territoire				
Aérothermie	92	a	110		milliers de m2 chauffés
Solaire thermique	800	à	1 200		équivalent logements (CESI)
Géothermie	100	à	100		équivalent logements équipés
Biogaz (déchets)	1	à	2		installations (1 MW)
Photovoltaïque sur bâti	12	à	23		milliers de m² de capteurs installés
Photovoltaïque au sol	2	à	5		hectares de terrain équipés
Grande hydraulique	Amélioration des installations existantes (pas de production supplémentaire en 2020)				
Petite hydraulique	Amélioration des installations existantes				
Eolien terrestre	0	à	0		mâts de 2 MW (grand éolien)
Eolien flottant	Non territorialisé				

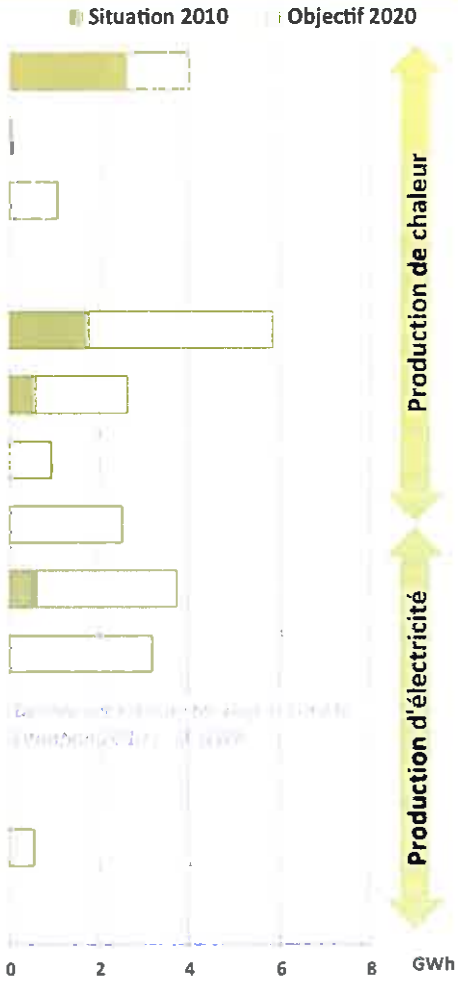

** Sites pouvant accueillir une installation : 1 STEP, 0 collecteurs, 0 milliers de m2 de bâtiments.*

L'atteinte des objectifs du SRCAE implique, à l'horizon 2020, une mobilisation du potentiel de production décentralisée en lien avec son parc bâti (photovoltaïque, aérothermie, solaire thermique et bois énergie) et de la densité du territoire (valorisation des déchets). Enfin, le photovoltaïque au sol et l'éolien terrestre contribuent également à l'objectif.

	Filières	Situation 2010	Puissance totale 2020		Puissance totale 2030	
Chaleur	Bois énergie - chaufferies	1	1	2	2	4
	Biomasse agricole		0	0	0	0
	Chaleur sur réseau d'assain.		0	0	0	1
	Thalassothermie					
	Aérothermie	2	5	6	9	10
	Solaire thermique	1	4	6	10	14
	Géothermie		1	1	1	2
	Biogaz (méthanisation)		1	2	2	3
Electricité	Photovoltaïque sur bâti	1	2	4	5	8
	Photovoltaïque au sol		2	4	3	7
	Grande hydraulique					
	Petite hydraulique					
	Eolien terrestre		0,21	0,26	0,48	0,6
	Eolien flottant		*Non territorialisé*			
	TOTAL	4	17	24	33	48

2.B Objectifs sectoriels

Objectif régional du SRCAE

	2020	2030
Consommations d'énergie finale (réf. 2007)	-13%	-25%
Emissions de GES (réf. 2007)	-20%	-35%

Evolution sectorielle des consommations d'énergie finale :

	2020	2030
Résidentiel	-21%	-32%
Transports	-9%	-21%
Agriculture	0%	0%
Industrie	-11%	-22%
Tertiaire	-20%	-31%

Avertissement

Le scénario présenté ici est une estimation réalisée à partir des objectifs sectoriels de réduction des consommations à l'échelle régionale. Il ne remplace pas un exercice prospectif territorial.

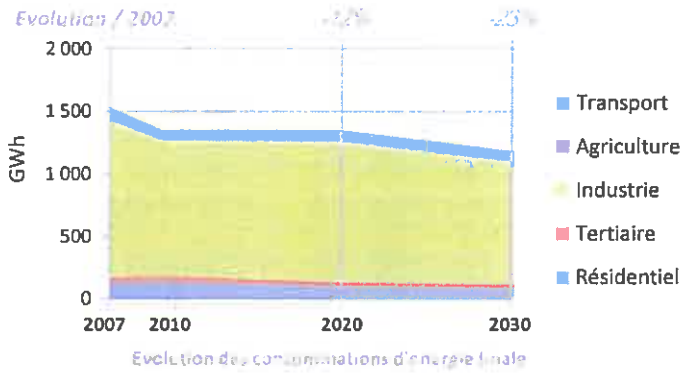

Résidentiel

Rénovation du bâti

Objectif régional du SRCAE

50 000 logements rénovés par an

Déclinaison sur le territoire

Part de l'objectif régional affecté au territoire: 0,4% à 0,5%

			Objectif 2020	
Nombre de logement à rénover d'ici 2020	**2 000**	**à**	**3 000**	**logements**
Rythme annuel sur 2010 - 2020	200	à	200	logements/an

Part des résidences principales à rénover par an :

Territoire	**2,6%**
Région	*2,3%*

Avertissement

L'objectif régional porte uniquement sur les <u>résidences principales</u>. *Dans les territoires à forte présence de résidences secondaires, un potentiel d'économies peut également être envisagé sur ces logements.*

Focus

8 000 résidences principales en 2009

Source : INSEE 2008

Renouvellement des systèmes de chauffage

Objectif régional du SRCAE

Remplacement de 25% des systèmes de chauffage électricité/fioul d'ici 2025

Déclinaison sur le territoire

Part de l'objectif régional affecté au territoire: 0,4% à 0,5%

			Objectif 2025	
Nombre de systèmes à remplacer	**1 000**	**à**	**1 000**	**systèmes**
Rythme annuel sur 2010 - 2025	100	à	100	systèmes/an

En 2009, le territoire compte environ **5 000** résidences principales chauffées princpalement à l'électricité ou au fioul

2.B Objectifs sectoriels

Tertiaire

Rénovation des bâtiments tertiaires

Objectif régional du SRCAE

- Réhabilitation de 3% des surfaces tertiaires par an

"1,5 millions de m² de surfaces tertiaires rénovées par an."

Déclinaison sur le territoire

Part de l'objectif régional affecté au territoire: *0,4%* *à* *0,4%*

	Objectif 2020			
Surfaces tertiaires à rénover	**72**	**à**	**85**	milliers de m²
Rythme annuel sur 2010-2020	7	à	8	milliers de m²

Part des surfaces tertiaires à rénover par an

Territoire	**3,4%**	**des surfaces tertiaires**
Région	*3,0%*	*des surfaces tertiaires*

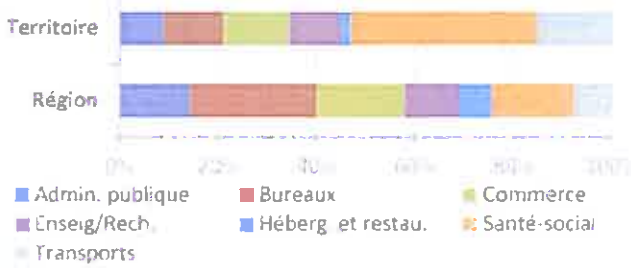

En 2009, le secteur tertiaire compte environ **3 000** salariés.
(env. 210 milliers de m² de surfaces tertiaires)

Urbanisme

Densification des pôles urbains

Objectif régional du SRCAE

"L'augmentation de la population est principalement localisée dans les pôles déjà urbanisés."

Avertissement

Ce qui suit ne constitue pas une déclinaison de l'objectif régional mais fournit un éclairage sur la situation actuelle du territoire vis-à-vis de l'étalement urbain, phénomène très marqué en région PACA. Agir sur l'occupation de l'espace constitue un levier déterminant dans la maîtrise des consommations d'énergie. Le phénomène de périurbanisation tend en effet à augmenter les distances parcourues et favorise l'usage du véhicule particulier au détriment des transports collectifs et modes doux. En outre, les formes urbaines associées à ces espaces périurbains, moins compactes et privilégiant la maison individuelle, sont par ailleurs plus consommatrices d'énergie pour le chauffage des logements.

L'objectif régional se traduit par une augmentation de la population localisée principalement dans les communes appartenant aux pôles urbains (centre et banlieue). L'espace périurbain est constitué des couronnes périurbaines et des communes multipolarisées (*définitions du zonage en aires urbaines disponibles sur le site de l'INSEE*).

Les documents locaux d'urbanisme (SCoT, PLU) fournissent un cadre opérationnel à la déclinaison locale de l'objectif régional de limitation de l'étalement urbain et de densification des pôles.

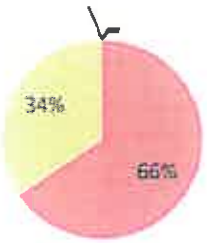

	Territoire	Région
Centre de pôle urbain	-	- 6%
Banlieue de pôle urbain	+ 6%	[illegible]
Couronne périurbaine	+ 15%	[illegible]
Commune multipolarisée	-	[illegible]
Commune isolée hors influence des pôles	-	[illegible]
Ensemble du territoire	*+ 9%*	

	Territoire
Taux d'artificialisation en 2006	11,6%
Evolution entre 1999 et 2006	+ 0,1% (0 ha/an)

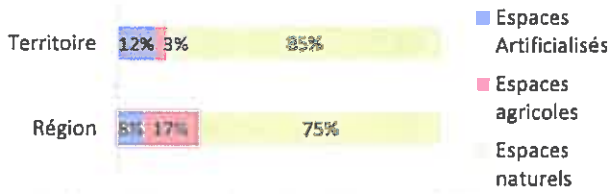

Sources : INSEE, OCSOL / CRIGE PACA 1999 et 2006

Partie 2. Résultats de la territorialisation des objectifs du SRCAE sur le territoire

2.B Objectifs sectoriels

Transports

Report modal

Objectif régional du SRCAE

Le périmètre considéré : couvre les déplacements quotidiens des résidents.

· Doublement de la part modale des transports en commun d'ici 2030

"Atteindre une part modale des TC de 23% en centre-ville, 12,5% en banlieue et 6% en zones peu denses."

· Les modes actifs (vélo, marche) représentent 50% des déplacements dans les centres urbains en 2030.

"50% des déplacements dans les grands centres urbains en 2030, 40% dans les centres urbains moyens, 30% ailleurs."

Avertissement

Faute de données homogènes disponibles à l'échelle régionale, l'objectif global du SRCAE n'est pas décliné localement dans la présente fiche. Le focus ci-dessous fournit les parts modales actuelles des déplacements domicile-travail.
Les documents locaux (PDU) constituent un cadre opérationnel à la déclinaison locale de l'objectif régional.

Focus

Parts modales des déplacements domicile-travail en 2009 (selon le lieu de résidence)	Population (2009)	Parts modales							
		Transports en commun		Marche à pieds		Deux-roues		Véhicule particulier	
		Territoire	[illegible]	*Territoire*	[illegible]	*Territoire*	[illegible]	*Territoire*	[illegible]
Centre de pôle urbain	0	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]
dont grand centre urbain	0	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]
dont centre urbain moyen	0	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]
Banlieue de pôle urbain	14 785	7%	[illegible]	5%	[illegible]	6%	[illegible]	83%	[illegible]
Commune périurbaine	7 742	5%	[illegible]	5%	[illegible]	6%	[illegible]	84%	[illegible]
Commune isolée hors influence des pôles	0	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]	-	[illegible]
Ensemble du territoire	**22 527**	**6%**	*10%*	**5%**	*9%*	**6%**	*6%*	**83%**	*75%*

Source : INSEE 2009

Electrification du parc de véhicule

Objectif régional du SRCAE
· 8% de véhicules électriques et hybrides en 2030

Déclinaison sur le territoire	*0,4%*	*à*	*0,6%*	
Parc électrique/hybride en 2030	**780**	*à*	**1 200**	véhicules

Partie 2. Résultats de la territorialisation des objectifs du SRCAE sur le territoire

2.C Qualité de l'air

Réduction des émissions de polluants atmosphériques

Objectif régional du SRCAE

Baisse de 40% des émissions de NOx d'ici 2020 *(par rapport à 2007)*

Baisse de 30% des émissions de PM2,5 d'ici 2015 *(par rapport à 2007)*

Avertissement

Ce qui suit ne constitue pas une déclinaison de l'objectif régional ; il fournit un bilan des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire.

Focus

7 communes incluses dans un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Emissions des principaux polluants atmosphériques sur le territoire

Polluant	Emissions en 2007	% des émissions
Oxydes d'azote (NOx)	2 048	2%
Monoxyde de carbone	822	0%
Dioxyde de soufre	280	0%
Composés organiques volatils	981	1%
Particules fines PM10	348	2%
Particules fines PM 2,5	230	2%

Source : Air PACA

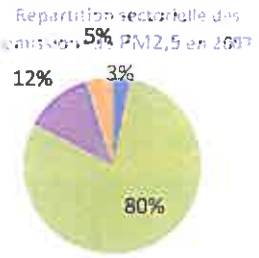

Agriculture, sylviculture et nature — Production et distribution d'énergie — Industrie et traitement des déchets — Résidentiel et tertiaire — Transports non routiers — Transports routiers

ANNEXE 2

COMMUNE DE BERRE LES ALPES

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(FICHES)

BERRE-LES-ALPES

A_5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
  - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  - d"essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

BERRE-LES-ALPES

A8 – PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES
Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Textes de réglementation générale

- Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9 et R.142-1 à L142-13, R.142-21 à R142-30 du Code Forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :
  - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
  - Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :
  - Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
  - Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
  - S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article L. 142-2, le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.
    Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux articles L. 142-7 et suivants et R. 142-21 à R. 142-30.
    Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Personne ou service à consulter

- Office national des forêts
  Agence départementale Alpes-Maritimes - Var
  Nice leader Immeuble Apollo
  62 route de Grenoble - BP 3260
  06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
– Voir plan des servitudes d'utilité publique.	– Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

BERRE-LES-ALPES

AS1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection éloigné :**

  Il concerne les communes de Contes, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre les Alpes, L'Escarène, Blausasc.

  - Dans le périmètre de protection éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (art.L.20 du code de la santé publique).
  - La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
  - Le périmètre est défini à l'échelle du 50 000e. Au plan géologique, il recouvre les affleurements de calcaire nummulitique bordant le synclinal.
  - Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis de l'administration toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
  - Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptible d'atteindre le caplage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
  06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forage du Pilon, sur la commune de Contes	– 01/03/99

BERRE-LES-ALPES

I_4 – ELECTRICITE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
  - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
  - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

BERRE-LES-ALPES

I_4 – **ELECTRICITE**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
  Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
  Section Technique
  LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
  BP 3247
  06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
  Direction territoriale des Alpes-Maritimes
  125 avenue de Brancolar
  06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB – Ligne aérienne 225 000 volts TRINITE VICTOR-CAMPOROSSO-MENTON – Ligne aérienne 150 000 volts LINGOSTIERE-ST DALMAS-ROQUEBILLIERE ***b) Lignes à moyenne et basse tension HTA*** – Toutes lignes aériennes et souterraines	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

BERRE-LES-ALPES

PM1 – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles (PPRMT-I-CT)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
  Direction départementale des territoires et de la mer
- CADAM/SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
  147 Boulevard du Mercantour
  06286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques de mouvements de terrain,d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Berre-les-Alpes. *Voir annexes :* • plans de zonage du PPRMT,PPRI et crues torrentielles • règlement du PPRMT, PPRI et crues torrentielles	– Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014

BERRE-LES-ALPES

PT_2 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 125 m de largeur sur une longueur de 15798 m est définie entre les Centres radioélectriques de Tourrette-Levens / Mont Chauve, n° ANFR 0060140003 et Sospel / Ventabren, n° ANFR 0060140162. Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

- MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD SGAMI-SUD
  54 Bd Alphonse Allais
  13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Tourrette-Levens / Mont Chauve, n° ANFR 0060140003 au Centre de Sospel / Ventabren, n° ANFR 0060140162	– Décret du 08/10/08

BERRE-LES-ALPES

PT_3 – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)
  Unité intervention
  9, bd François Grosso
  06000 Nice

et

- Orange (France Télécom)
  POLE DRDICT
  BP 153
  83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

BERRE-LES-ALPES

T_7 – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
  Département surveillance et régulation
  1, rue Vincent Auriol
  13617 Aix-en-Provence

- Aéroport NCA
  SNIA – Pôle Nice-Corse
  Bloc Technique 1
  CS 63092
  06202 NICE Cedex 3

- Région aérienne Sud
  Zone aérienne de défense Sud
  Section environnement aéronautique
  Base aérienne 701
  13661 Salon Provence Air